



**PRÉFET DU MORBIHAN**

**Arrêté préfectoral du 07 AOÛT 2020**  
**portant prescriptions complémentaires**  
**au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**  
**concernant des travaux de restauration de la continuité écologique**  
**au droit du moulin de Bodez**

Communes de Landévant et Pluvigner

Pétitionnaires : M et Mme Gérard LE BRUCHEC

Dossier n° 56-2020-00163

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17, L.214-18, R.181-45, R.181-46 et R.214-18-1 ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;
- VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
  - VU l'arrêté du préfet, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
  - VU l'arrêté du préfet, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
  - VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
  - VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
  - VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la ria d'Étel approuvé le 24 avril 2020 ;
  - VU le plan de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons (PLAGEPOMI 2018-2023) adopté par arrêté du 14 août 2018 ;
  - VU le procès-verbal en date du 23 octobre 1891 établissant la cote légale de la retenue ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;
  - VU le porter à connaissance déposé le 15 mai 2020 par Monsieur et Madame LE BRUCHEC pour une demande de restauration de la continuité écologique au droit du moulin de Bodez situé dans la commune de Landévant sur le cours d'eau le Kergroëz ;
  - VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 29 juillet 2020 dans un délai maximum de 2 mois ;
  - VU la réponse du pétitionnaire en date du 05 août 2020 ;
- CONSIDERANT que le moulin de Bodez a été établi sur le Kergroëz avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;
- CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne et aux enjeux identifiés dans le secteur considéré ;
- CONSIDERANT que le projet, dans sa réalisation, permettra de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement notamment pour le bon déroulement de la montaison et de la dévalaison des espèces ciblées et particulièrement pour les espèces amphihalines indiquées à l'article L.214-17-I-2° de ce même code ;
- CONSIDERANT que le moulin de Bodez est un ouvrage à enjeu essentiel pour les migrateurs amphihalins du PLAGEPOMI des cours d'eau bretons 2018-2023 ;
- CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan;

## ARRÊTE

### Titre I : Objet de l'autorisation

#### Article 1 – Bénéficiaires

Monsieur et Madame LE BRUCHEC sont autorisés à effectuer les travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit du moulin de Bodez sur le cours d'eau le Kergroëz sur les communes de Landévant et Pluviner et situé sur les parcelles cadastrées K n° 31 et 32.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer les entreprises et services chargés de la réalisation des travaux et de la gestion ultérieure des ouvrages des prescriptions du présent arrêté et des prescriptions issues du dossier d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation de travaux est accordée pour une durée de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été réalisés dans ce même délai.

#### Article 2 – Rubriques de la nomenclature applicables

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement et du tableau annexé sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : <b>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</b> 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	<b>Autorisation</b> Respect du débit réservé de 50 l/s dans le cours d'eau	Arrêté du 11 septembre 2003

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° <b>Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</b> Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bords avant débordement.	<b>Déclaration</b> Linéaire de cours d'eau impacté sur 50 m	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° <b>Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 (D).</b>	<b>Déclaration</b> Linéaire de 43 m	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° <b>Dans les autres cas (D).</b>	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (D).	<b>Déclaration</b> Plan d'eau de 1300 m <sup>2</sup>	Arrêté du 27 août 1999

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de porter à connaissance élaboré par le bureau d'études DCI Environnement,
- aux dispositions du présent arrêté,
- aux dispositions des arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant des rubriques 1.2.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0 et 3.2.4.0.

La mise en œuvre des travaux devra être effectuée dans le respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 susvisé.

Les travaux seront exécutés conformément aux indications du dossier déposé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

## Titre II Caractéristiques des ouvrages

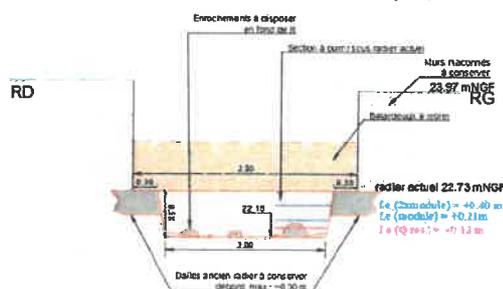
### Article 3 – Caractéristiques des installations, ouvrages et travaux à effectuer

Les travaux consistent au rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire au droit du moulin de Bodez conformément à l'article L.214-17 du code l'environnement notamment par l'arasement total ou partiel de vannages et la création d'un seuil de prélèvement à l'amont du moulin (voir en annexe 2).

#### Article 3.1 Démolition de l'ancien vannage de décharge

Au niveau de l'ancien seuil, les travaux comprennent :

➤ la déconstruction de l'ancien vannage (bras de décharge 2) : descente du radier jusqu'à la pente d'équilibre du cours d'eau à la cote de 22,15 m NGF soit à environ 60 cm sous la cote du radier actuel ou environ 1,20 m sous la cote actuelle de retenue des batardeaux (23,30 m NGF),



Vue aval de la déconstruction de l'ancien vannage

➤ la protection des ouvrages maçonnés : réutilisation des matériaux pierreux pour protéger le pied de berge des contraintes érosives et pour diversifier les faciès ;

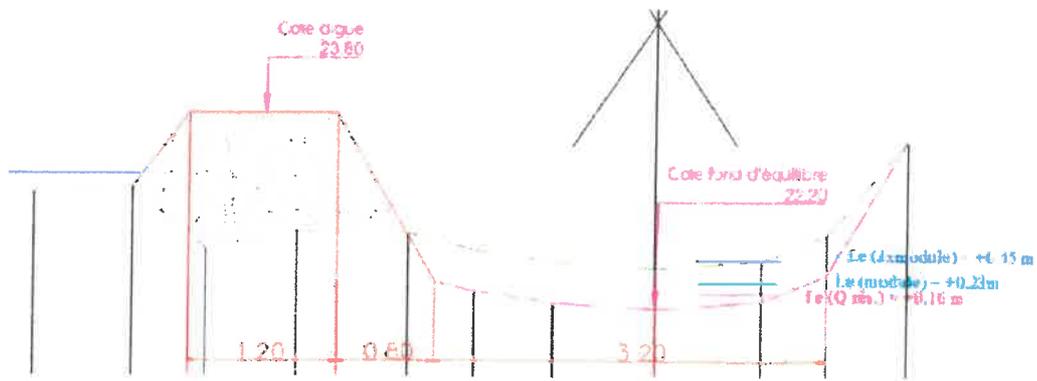
➤ l'arasement partiel du seuil de décharge (bras de décharge 1) sur une hauteur d'environ 0,40 m à la cote de 23,00 m NGF afin d'évacuer les crues et de limiter les montées en charge au niveau du resserrement induit par l'arasement.

#### Article 3.2 Isolement de la retenue

La retenue actuelle sera isolée du cours d'eau :

➤ mise en place d'une dune digue d'une longueur d'environ 20 m avec des matériaux non érosifs reposant sur la base du mur existant avec une largeur en haut de digue de 1,20 m.

Le dénivelé entre le fond du lit du cours d'eau (22,15 m NGF) et le haut de la digue (23,80 – 24 m NGF) sera d'un peu moins de 2,00 m. Le but sera de conserver au minimum un lit mineur de 3,20 m.

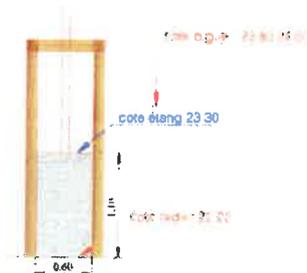


Coupe de principe du lit projet et de la digue de séparation

Un perré en enrochement sera placé en pied de digue côté rivière sur une hauteur de 1 m pour éviter tout affouillement ou érosion en pied de berge.

➤ mise en place d'une vanne de décharge au sein de la digue. Elle aura pour fonction de maintenir la cote de la retenue de 23,30 m NGF, de surverser l'excédent de débit et de permettre son entretien. Elle aura pour caractéristiques :

- largeur : 0,60 m
- pelle : 1,10 m
- cote de radier : 22,20 m NGF
- cote de surverse : 23,30 m NGF



- matériaux : bois imputrescible ou inox.

### Article 3.3 Alimentation de la retenue

Une prise d'eau ichtyocompatible sera installée à 45 m en amont de l'ancien vannage afin d'assurer l'alimentation de la retenue à la cote de 23,30 m NGF. Un seuil de fond sera installé en travers du lit mineur au niveau du rétrécissement de section en amont de la retenue actuelle. Il sera couplé à une prise d'eau d'alimentation du moulin en berge. La pente d'équilibre prévue entre cette prise d'eau et la partie aval du moulin sera de l'ordre de 1,7 %.

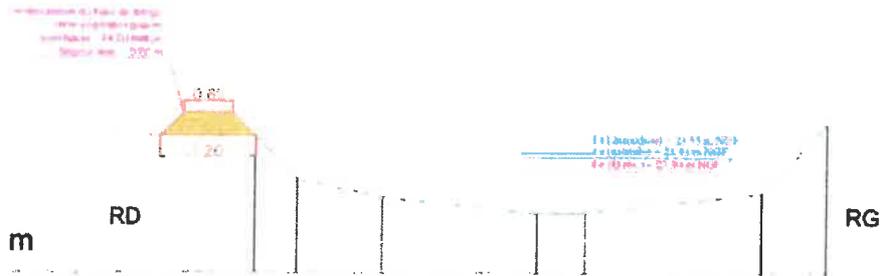
➤ Mise en place du seuil répartiteur :

- Le seuil de fond sera calé en travers du lit mineur à hauteur de la laisse de retenue, soit à environ 45 m en amont de l'ancien vannage. Il présentera une largeur déversante de 3,50 m pour une crête déversante à 23,30 m NGF. Une échancrure centrale de 0,40 m x 0,40 m sera opérée dans ce seuil garantissant la cote légale de 23,30 m NGF et le débit réservé de 50 l/s dans le cours d'eau.



### 3.4 Travaux complémentaires

- Un court fossé (bief) sera à créer entre le seuil de prise d'eau et le plan d'eau de retenue du moulin ;
- Afin de pérenniser le fonctionnement de la prise d'eau et de garantir le débit dans le bras naturel, une stabilisation de la berge sur un linéaire de 20 m en amont est nécessaire (terre végétale et matériaux graveleux). Les éléments seront disposés et compactés en place sur le haut de berge sur une hauteur d'environ 0,30 m pour 1,20 m de large :

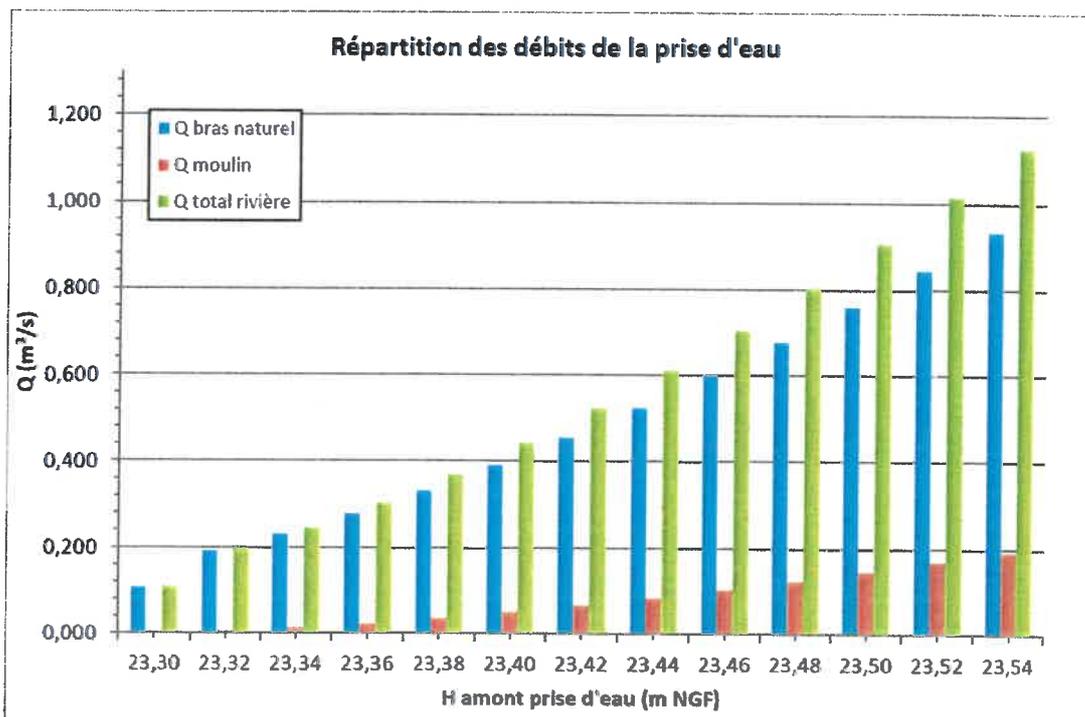


Profil de la réfection du haut de berge en amont de la prise d'eau

#### Article 4 - Contrôle des niveaux d'eau et répartition des débits

Une échelle limnimétrique rattachée au niveau général de la France (NGF) sera scellée de manière définitive et invariable à proximité de la prise d'eau. Elle fera clairement apparaître par lecture directe le niveau de la prise d'eau et par conséquent la répartition des débits entre le moulin et le bras naturel. Le zéro de cette échelle indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue (23,30 m NGF). Elle comportera des graduations centimétriques de part et d'autre de ce point zéro.

Le débit pour l'alimentation de la retenue du moulin n'excédera pas 20 % du débit du cours d'eau.



Répartition des débits au droit de la prise d'eau (calcul)

En-dessous du débit réservé (50 l/s : 10 % du module du cours d'eau) le plan d'eau n'est plus alimenté.

## Titre III : Prescriptions techniques

### **Article 5 – Prescriptions spécifiques**

Un libre accès au site doit être réservé aux agents des services en charge de la police de l'eau et de l'environnement.

#### **5.1 Période de réalisation des travaux**

Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité au milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements. A ce titre :

- les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de forte pluie ;
- les différents travaux dans le cours d'eau devront être réalisés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution (préférentiellement d'août à octobre).
- la vidange du plan d'eau sera interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars (période de frai des cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole)

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux au moins une semaine avant leur démarrage. Un plan de chantier précisant notamment les accès et les dispositifs de prévention des pollutions (aires de maintenance, bassins de décantation des eaux pluviales et des eaux de rejet des activités de chantier, ...) lui sera envoyé.

#### **5.2 Mesures préalables aux travaux**

Afin de prévenir tout dommage pouvant survenir lors d'une crue pendant la période de démolition et de construction des éléments de digue, le pétitionnaire devra définir les consignes à mettre en œuvre dans une telle situation. Ces consignes seront à fournir au service en charge de la police de l'eau.

La zone de travaux sera strictement délimitée et interdite à toute personne étrangère aux entreprises présentes sur le site.

Une pêche de sauvetage sera effectuée conformément au dossier durant la phase 2 concernant la mise en assec du plan d'eau et de l'emprise de la digue, et pendant la phase 5 de mise en place du seuil de prise d'eau (en N + 1 ou N + 2) sur la section bypassée ou batardeé. Avant sa mise en place, le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'office français de la biodiversité.

#### **5.3 Prescriptions relatives aux travaux**

- Pendant toute la durée du chantier la continuité écologique devra être assurée, sans rupture d'écoulement ;
- L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la législation en vigueur ;
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, ...) durant toutes les phases de travaux : mise en place de cordons de filtration (granulats avec géotextile) et/ou filtres à paille à l'aval immédiat des travaux.

Les mises en eau seront effectuées de manière progressive

- Les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collectes et d'un traitement adapté (bassin de décantation, ...) avant rejet éventuel dans le milieu naturel ;
- L'assainissement du chantier sera assuré ;

- Les matériaux excédentaires seront évacués, soit pour être mis en dépôt en dehors des fonds de vallée, soit pour être utilisés sur d'autres chantiers. La destination précise de ces déblais sera arrêtée lors de la consultation des entreprises de travaux publics, lesquelles ont l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité de leurs déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### Mesures de réduction des impacts sur les zones humides en phase travaux

- La circulation des engins de chantier est interdite en zone humide hormis pour la nécessité des travaux prévus dans le présent arrêté. Si nécessaire leur impact devra être réduit par la mise en place de grilles ;
- Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable, à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet encadré par le présent arrêté. Les lieux seront ensuite remis en état ;
- Les zones humides seront repérées par la mise en place d'une signalisation (rubalise, ...).

#### **Article 6 – Mesures de suivi pendant les travaux**

Lors des travaux en cours d'eau, notamment pendant la vidange de la retenue, des mesures de suivi seront effectuées pour vérifier l'efficacité des cordons de filtration et/ou filtres à paille.

Les mesures de surveillance seront mises en place immédiatement à l'aval des travaux. Les valeurs limites admissibles des différents paramètres des eaux rejetées en aval sont les suivantes en moyenne sur deux heures :

- ammonium NH<sub>4</sub> : < 2 mg/l
- matières en suspension : MES : < 1 g/l
- oxygène dissous : > 3 mg/l d'oxygène dissous;

La température sera également mesurée en permanence.

Un dépassement temporaire de ces limites pourra entraîner temporairement l'arrêt des opérations jusqu'à un retour à un niveau normal.

Les mesures de ces paramètres seront transmises journalièrement au service en charge de la police de l'eau : [ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr).

#### **Article 7 - Auto surveillance des travaux d'aménagement et mesures de suivi**

La semaine précédant le début du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation confirme, au service chargé de la police de l'eau, la date de début des travaux.

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assurent l'auto surveillance suivante :

- elles tiennent à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, la description sommaire des déchets collectés (nature, volume, destination, ...) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;
- ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- elles signalent dès que possible au maître d'ouvrage, ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau, tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

Il informe ce même service à la fin des travaux.

A la fin du chantier, sur la base des éléments enregistrés dans ce(s) registre(s), le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement de l'opération dans un délai d'un mois.

## **Article 8 - Entretien et suivi des aménagements**

Le bénéficiaire de l'autorisation assure à ses frais l'entretien régulier et la fonctionnalité des installations et notamment :

- les vannages (dont le vannage de décharge) pour assurer le maintien à la cote 23,30 m NGF,
- l'échelle limnimétrique,
- l'échancrure du seuil, et notamment le retrait des embâcles risquant de bloquer le transit de la faune aquatique,
- la digue notamment par retrait des pousses d'arbres de haute tige,
- la prise d'eau avec la grille pare embâcle,

Il procède à des inspections et interventions d'entretien après les événements susceptibles d'avoir généré un « coup d'eau » (par exemple une crue ou une tempête).

En période de crue, la manoeuvre de la vanne de décharge permet de remobiliser les sédiments et de limiter l'envasement dans le plan d'eau. Son ouverture sera faite de manière progressive.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le pétitionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

### Mesures de suivi des aménagements

Une surveillance régulière des berges, de la digue et du lit mineur devra être effectuée afin de surveiller leur stabilité et leur pérennité dans le temps, et notamment après chaque crue importante en ce qui concerne :

- le maintien en place des enrochements et de l'évolution du lit mineur
- la pousse de la végétation.

Ces suivis feront l'objet d'un rapport de synthèse annuellement aux services de l'Etat chargés de la police de l'eau au cours des trois années suivant l'achèvement des travaux.

Le bénéficiaire, dans le cadre de l'entretien et du suivi de ses ouvrages, tient un registre des interventions qui est tenu à la disposition du service, de même que les rapports d'analyses ci-dessus.

## **Titre IV : Dispositions générales**

### **Article 9 – Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 10 – Conformité au dossier et modifications**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il y a lieu, le préfet statue par arrêté complémentaire, le cas échéant après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

#### **Article 11 – Récolement**

Le maître d'ouvrage fournira au service en charge de la police de l'eau, dans les 6 mois suivant la fin d'exécution des travaux :

- les plans et notes de calculs mis à jour ;
- le dossier d'ouvrage exécuté ;
- le dossier de récolement pour la totalité des travaux.

#### **Article 12 – Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

#### **Article 13 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Titre V : Dispositions finales**

#### **Article 15 – Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Landévant ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Landévant. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État du Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 16 – Voies et délais de recours

### 16.1 Recours contentieux

➤ Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes) peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site Internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### 16.2 Recours gracieux ou hiérarchique

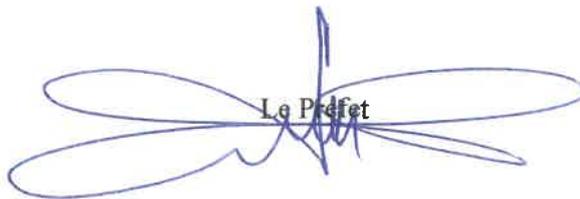
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits que lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration. l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## Article 17 - Exécution

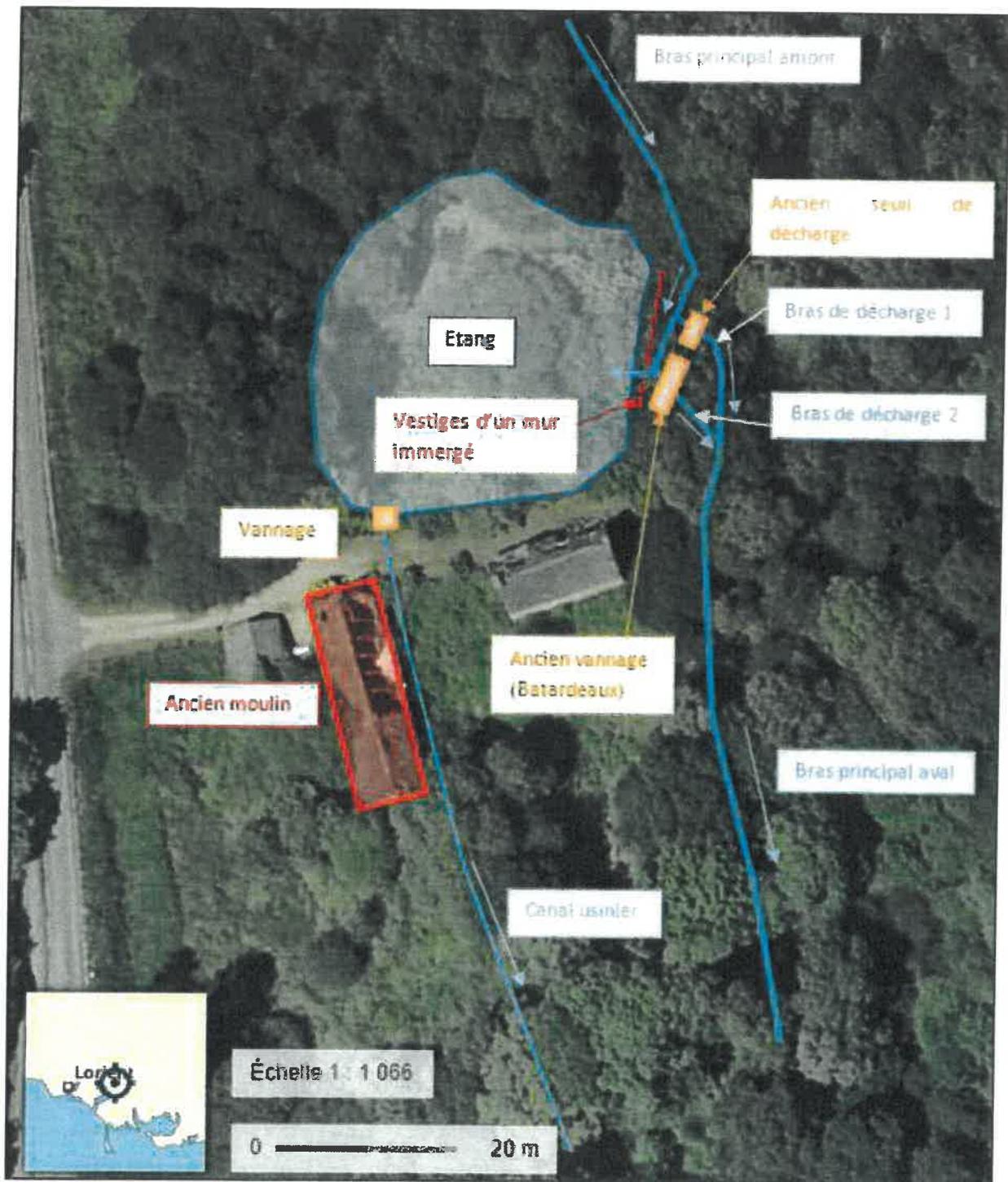
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes de Landévant et Pluvigner, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le      - 7 AOU, 2020

A blue ink signature of Patrice Faure, consisting of several large, overlapping loops and a vertical line extending upwards.

Le Préfet  
**Patrice FAURE**

# ANNEXE 1 : ETAT INITIAL



## ANNEXE 2 : TRAVAUX

